



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 15 décembre 2020
(OR. en)**

14047/20

**AGRI 476
VETER 60
DENLEG 87
FOOD 28
CONSOM 219**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 13691/20

Objet: Conclusions du Conseil sur un label européen en matière de bien-être animal

Les délégations trouveront en annexe le texte des conclusions du Conseil sur un label européen en matière de bien-être animal, approuvées par le Conseil "Agriculture et pêche" le 15 décembre 2020.

Conclusions du Conseil sur un label européen en matière de bien-être animal

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- 1) Le bien-être des animaux est une question qui revêt une grande importance pour les citoyens européens, ce que reconnaît le droit de l'Union, en particulier l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE).
- 2) En 2007, dans ses *conclusions à la suite de la conférence "Un label pour améliorer le bien-être animal?"*¹, le Conseil s'est dit conscient du fait que les consommateurs pourraient apprécier de disposer d'informations sur les conditions de bien-être animal dans lesquelles les produits d'origine animale sont obtenus, ce qui leur permettrait d'encourager, par le biais de leurs décisions d'achat, des normes de bien-être animal plus élevées. Il a en outre souligné qu'un étiquetage relatif au bien-être animal pourrait permettre aux producteurs de tirer parti de normes élevées en matière de bien-être animal et a invité la Commission à soumettre un rapport à ce sujet. Dans son rapport², la Commission rejoint l'avis du Conseil quant au fait que l'étiquetage relatif au bien-être animal, fondé sur de solides connaissances scientifiques et évalué sur la base d'exigences harmonisées, pourrait permettre aux consommateurs de prendre des décisions d'achat en connaissance de cause et aux producteurs de profiter de débouchés commerciaux.
- 3) En 2012, la Commission a annoncé dans sa *communication sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015*³ qu'elle envisagerait un nouveau cadre de l'UE destiné à accroître la transparence et la pertinence des informations fournies aux consommateurs sur le bien-être animal pour aider ceux-ci dans leurs choix. À cet égard, une attention particulière a été accordée à la valorisation des normes en matière de bien-être animal en tant que moyen de renforcer la compétitivité de l'industrie alimentaire de l'UE.

¹ Document 9151/07.

² Document 15307/09.

³ https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_eu_strategy_19012012_en.pdf

- 4) En 2015, une enquête Eurobaromètre⁴ a révélé que 82 % des Européens estimaient que le bien-être des animaux d'élevage devrait être mieux protégé et que 52 % d'entre eux recherchaient des labels en matière de bien-être animal lorsqu'ils achetaient des produits. Selon une enquête Eurobaromètre, en 2018⁵, l'opinion publique a mis l'accent non plus sur la garantie de l'approvisionnement alimentaire mais sur le bien-être animal, entre autres.
- 5) Dans ses *conclusions sur le bien-être animal, partie intégrante d'une production animale durable*, approuvées à la fin de 2019⁶, le Conseil a invité la Commission à évaluer la nécessité et l'impact d'un cadre réglementaire de l'UE assorti de critères pour les systèmes d'étiquetage en matière de bien-être animal, compte tenu de l'expérience acquise au niveau national.
- 6) Au début de 2020, des mesures supplémentaires ont été demandées au sein du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage relatif au bien-être animal, certains États membres ayant souligné la nécessité d'un cadre pour un label européen relatif au bien-être animal pour les denrées alimentaires produites selon des normes en matière de bien-être animal allant au-delà des exigences légales minimales⁷.
- 7) Dans sa *stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement*, adoptée le 20 mai 2020, la Commission a annoncé qu'elle examinerait des options en matière d'étiquetage relatif au bien-être animal afin de mieux sensibiliser toute la filière alimentaire à sa valeur. Dans ses *conclusions sur la stratégie "De la ferme à la table"*, approuvées le 19 octobre 2020⁸, le Conseil a réitéré qu'il invitait la Commission à évaluer l'incidence d'un cadre réglementaire de l'UE assorti de critères pour un système d'étiquetage en matière de bien-être animal.
- 8) Lors de la réunion de la plateforme de l'UE sur le bien-être animal du 15 juin 2020, la Commission a annoncé la création d'un sous-groupe consacré à l'étiquetage relatif au bien-être animal. Ce sous-groupe a tenu sa première réunion le 27 octobre 2020.

⁴ https://data.europa.eu/euodp/fr/data/dataset/S2096_84_4_442_ENG

⁵ https://data.europa.eu/euodp/fr/data/dataset/S2161_88_4_473_ENG

⁶ Document 14975/19.

⁷ Session du Conseil "Agriculture et pêche" du 27 janvier 2020 (document 5556/20).

⁸ Document 12099/20.

Le Conseil de l'Union européenne:

- 1) **ATTIRE L'ATTENTION** sur le point 9 de ses *conclusions sur la stratégie "De la ferme à la table"* dans lequel il souligne que la santé animale et le bien-être des animaux sont une condition préalable à une production animale durable;
- 2) **RAPPELLE** que les exigences légales en matière de bien-être animal applicables dans l'UE sont déjà élevées et **ESTIME** qu'il est important de permettre aux consommateurs de distinguer les denrées alimentaires produites conformément à ces exigences;
- 3) **PREND NOTE** des discussions en cours au sein de l'UE et de ses États membres sur la poursuite de l'amélioration du bien-être animal et **SOULIGNE** qu'il est nécessaire de répondre aux demandes des consommateurs concernant une amélioration du bien-être des animaux d'élevage;
- 4) **ATTIRE L'ATTENTION** sur les initiatives existant dans les États membres, en particulier sur les labels en matière de bien-être animal qui ont déjà été établis avec succès dans certains d'entre eux;
- 5) **SE FÉLICITE** de l'annonce faite par la Commission dans sa communication sur la *stratégie "De la ferme à la table"*, selon laquelle elle examinera des options en ce qui concerne l'étiquetage relatif au bien-être animal afin de mieux sensibiliser toute la filière alimentaire à sa valeur;
- 6) **SOULIGNE** que l'objectif général d'un label européen en matière de bien-être animal devrait être d'améliorer le bien-être animal pour le plus grand nombre possible d'animaux producteurs de denrées alimentaires;
- 7) **RAPPELLE** ses *conclusions sur la stratégie "De la ferme à la table"*, dans lesquelles il a invité la Commission à évaluer l'incidence d'un cadre réglementaire de l'UE assorti de critères pour un système d'étiquetage en matière de bien-être animal qui contribuerait à un renforcement du bien-être animal, à une plus grande transparence du marché, à un meilleur choix de la part des consommateurs et à une compensation plus équitable pour le bétail bénéficiant de niveaux de bien-être animal plus élevés, ainsi qu'à des conditions de concurrence équitables, et a souligné qu'il convenait de tenir compte de l'expérience acquise au niveau national et de réduire autant que possible la charge administrative supplémentaire;

- 8) **SE FÉLICITE**, dans ce contexte, de la création d'un sous-groupe sur l'étiquetage relatif au bien-être animal dans le cadre de la plateforme de l'UE sur le bien-être animal, qui est chargé d'identifier et d'analyser les programmes de certification existants comportant des éléments ayant trait au bien-être animal et d'évaluer leur contribution au bien-être des animaux, ainsi que du lancement par la Commission d'une étude externe sur l'étiquetage relatif au bien-être animal au début de 2021;
- 9) **EST D'AVIS** qu'un label européen en matière de bien-être animal pour les denrées alimentaires produites selon des normes en matière de bien-être animal plus strictes que celles prévues par la législation de l'UE pourrait répondre à la demande des consommateurs visant à pouvoir reconnaître facilement ces denrées alimentaires;
- 10) **INSISTE** sur le fait qu'un tel label, afin qu'il puisse améliorer encore le bien-être animal dans l'UE, devrait permettre la reconnaissance sur le marché et une meilleure rémunération des efforts supplémentaires déployés par les producteurs, en particulier les agriculteurs;
- 11) **SOULIGNE** l'importance des campagnes d'information et d'éducation des consommateurs sur le bien-être animal et les normes pertinentes de l'UE, en particulier lors de la mise en place d'un label européen harmonisé en matière de bien-être animal;
- 12) **INVITE** la Commission à examiner les éléments suivants avant de soumettre la proposition correspondante:
- a) l'élaboration d'un système d'étiquetage transparent à plusieurs niveaux permettant d'inciter suffisamment les producteurs à améliorer le bien-être animal;
 - b) l'élaboration de critères pertinents, mesurables et vérifiables, harmonisés à l'échelle de l'UE, qui:
 - aillent au-delà des exigences légales actuelles en matière de bien-être animal,
 - tiennent compte des spécificités géographiques et climatiques des États membres et incluent des critères réalisables par chacun d'entre eux, et
 - devraient au moins être respectés pour pouvoir utiliser le label européen en matière de bien-être animal et les mentions protégées;

- c) un tel label ne devrait pas désavantager les États membres qui disposent d'une législation en matière de bien-être animal plus stricte que les exigences légales actuelles de l'UE;
- d) l'inclusion progressive de toutes les espèces animales tout au long de leur vie, y compris le transport et l'abattage, en tenant dûment compte de toutes leurs conditions de vie; la priorité devrait être accordée aux espèces pour lesquelles des exigences légales en matière de bien-être animal ont déjà été fixées au niveau de l'UE;
- e) la création d'un logo européen normalisé et l'élaboration de mentions protégées facilement compréhensibles;
- f) les dispositions relatives au bien-être animal énoncées dans le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques⁹ et dans le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles¹⁰ et leur intégration adéquate dans un label européen en matière de bien-être animal, le cas échéant;
- g) l'interaction entre les labels existant au niveau national en matière de bien-être animal et le label européen
- h) la charge administrative éventuelle liée à un label européen en matière de bien-être animal.

⁹ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

¹⁰ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).